



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

**Arrêté préfectoral n°40-2022-00046 portant modification de l'arrêté préfectoral du
15 mars 2004 autorisant Mont-de-Marsan Agglomération à exploiter deux plans
d'eau et un forage sur le site de Menasse à Saint-Pierre-du-Mont**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1, L181-2, R181-25 ;
- VU** le décret n° 2019-299 du 10 avril 2019 relatif à la sécurité sanitaire des baignades artificielles ;
- VU** le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 22 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 29 janvier 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Midouze ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°40-2003-00001 du 15 mars 2004 autorisant la communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération à exploiter deux plans d'eau et un forage sur le site de Menasse à Saint-Pierre-du-Mont ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°40-2020-00228 du 17 juillet 2020 autorisant un prélèvement supplémentaire à partir du forage jusqu'au 30 septembre 2020 au titre du décret 2020-412 du 08 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1-2022-CMEFP du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant mise en demeure Mont-de-Marsan Agglomération de déposer une étude hydrogéologique pour définir les incidences du prélèvement supplémentaire ;
- VU** le rapport remis le 1^{er} février 2021 par Mont-de-Marsan Agglomération sur les possibilités de réutilisation des eaux rejetées par le lac de baignade ;
- VU** l'étude hydrogéologique remise le 19 janvier 2022 par Mont-de-Marsan Agglomération définissant les incidences du prélèvement supplémentaire ;

VU la demande de modification déposée le 19 janvier 2022 par Mont-de-Marsan Agglomération pour une augmentation du volume prélevé ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 25 mars 2022 sur la demande d'augmentation du volume prélevé ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 05 avril 2022 sur la demande d'augmentation du volume prélevé ;

VU le courrier en date du 06 avril 2022 par lequel le pétitionnaire a été invité à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

VU le courrier en date du 08 avril 2022 par lequel le pétitionnaire a indiqué l'absence d'observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT l'évolution réglementaire relative aux eaux de baignade qui amène Mont-de-Marsan Agglomération à prélever davantage dans son forage ;

CONSIDÉRANT la bonne qualité des eaux de baignade relevée par l'agence régionale de santé (ARS) suite à la modification du mode de fonctionnement du lac de baignade,

CONSIDÉRANT l'impossibilité de réutiliser l'eau par substitution de prélèvements existants à un coût raisonnable,

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude hydrogéologique et notamment l'absence d'incidence sur la ressource en eau potable et les incidences limitées sur les prélèvements agricoles et le milieu aquatique,

CONSIDÉRANT l'intérêt général du site du fait de l'accueil du public (personnes handicapées, centres de loisirs), et de son importance pour le tourisme et l'économie du secteur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 – Modifications apportées

Le dernier paragraphe de l'article 17 de l'arrêté préfectoral n°40-2003-00001 du 15 mars 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Durant la période du 15 juin et le 15 septembre, la communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération est autorisée à prélever un volume de 60000 m³ à partir du forage situé sur la parcelle AO73 à Saint-Pierre-du-Mont. Ce volume est destiné :

- à compenser les pertes par évaporation du lac de baignade de la base de loisirs de Menasse pour un volume de 8000 m³,

- à alimenter en continu le lac de baignade pour un volume de 52000 m³. L'objectif est de renouveler l'eau en continu pour garantir une bonne qualité des eaux de baignade. Ces eaux sont restituées au milieu par le déversoir de crue du lac de baignade. »

Article 2 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas Mont-de-Marsan Agglomération de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 4 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché dans la mairie de Saint-Pierre-du-Mont pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par Mont-de-Marsan Agglomération, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "télé recours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de Saint-Pierre-du-Mont,

La directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Mont-de-Marsan, le **19 AVR. 2022**

~~Pour la préfète
le secrétaire général~~

Daniel FERMON